



Arrêt

n° 139 901 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision « *annexe 20 qui refuse son séjour (sic.) de plus de 3 mois, et lui donne ordre de quitter le territoire* », prise le 1^{er} avril 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique .

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, bénéficiant de la qualité de réfugié en Belgique. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2008.

1.2. Le 19 décembre 2008, la requérante a également introduit une demande de visa humanitaire, lequel lui a été accordé le 14 janvier 2009.

1.3. En termes de requête, elle déclare être arrivée sur cette base en Belgique le 19 février 2009.

1.4. Le 4 janvier 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.5. En date du 1^{er} avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, demandée le 31.03.2010 (sic.) par (...) est refusée et il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Selon le rapport de la police de Liège du 25/02/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [N.A.] qui lui ouvrirait le droit eu séjour dans le cadre du regroupement familial,

Ces faits sont confirmés par les déclarations de Monsieur [N.A.] auprès de la police de Liège en date du 15/01/2010 et reprises dans le rapport de police du 19/01/2010.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus réunies, il est décidé de refuser la demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare en termes de plaidoiries que par jugement du 11 mai 2011, elle a divorcé de son conjoint belge qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial. En conséquence, la partie défenderesse a soutenu que la requérante n'a plus intérêt à son recours, le mariage lui ouvrant un droit de séjour ayant été dissous.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la partie requérante à l'audience et du dossier de la procédure que la requérante est désormais divorcée du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement. Dès lors, elle ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'elle a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de se référer à la sagesse du Conseil.

2.3. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE